

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2012

PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI À L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE
L'ENVIRONNEMENT - (N° 410)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 79

présenté par
M. Richard

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« vingt et un »

le mot :

« trente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de l'amendement est d'allonger la durée de consultation du public afin de permettre concrètement aux citoyens de formuler des observations sur les décisions ayant une incidence sur l'environnement.